

EPARGNE

Compte épargne Cadeau



Compte épargne Cadeau

Soumis à l'autorité parentale

Que vous soyez ou non détenteur de l'autorité parentale, vous avez la possibilité d'ouvrir ce type de prestation.

Dès l'ouverture, cette prestation est administrée par les père et mère, détenteurs de l'autorité parentale (ci-après le représentant légal) et ce jusqu'à la majorité du titulaire. Lorsque les père et mère sont mariés, la banque présume que chaque époux individuellement agit avec le consentement de l'autre, ce conformément à l'article 304 alinéa 2 du Code civil suisse (CC).

Les relations entre le représentant légal et le titulaire de la prestation sont régies par les articles 318 et suivants CC. Les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils ont l'autorité parentale (art. 318 al. 1 CC). Ils gèrent dans les limites de leur pouvoir la prestation ouverte sous cette relation. Ils peuvent en particulier effectuer des opérations de retraits aux fins d'utiliser les fonds pour l'entretien de l'enfant autant que les besoins courants l'exigent (art. 320 al. 1 CC) mais répondent, de la même manière qu'un mandataire, de la restitution des biens de l'enfant (art. 327 al. 1 CC).

Le représentant légal ne peut donc pas disposer des biens de son enfant dans son propre intérêt. Il ne peut pas par exemple utiliser les fonds en cause pour acheter une voiture, partir en voyage ou les investir dans un bien immobilier. La banque est en droit, cas échéant, de refuser toute opération de ce type.

Par ailleurs, la Justice de Paix, en qualité d'autorité tutélaire de notre Canton peut autoriser tout retrait allant au-delà des besoins courants de l'enfant (art. 320 al. 2 CC)*. C'est elle également qui tranche tout éventuel litige concernant un conflit d'intérêts entre le représentant légal et le titulaire de la prestation (art. 306 al. 2 CC). Avec le présent document, nous proposons à toutes fins utiles un formulaire qui peut cas échéant être remis à cette autorité*.

Enfin, le représentant légal peut désigner une/des personne(s) autorisée(s) pour gérer la prestation dans les mêmes conditions que celles indiquées sous ce chiffre, ce jusqu'à notification écrite d'une révocation que le représentant légal aura soin d'adresser à la banque.

* Emolument de CHF 200 à CHF 500 perçu par la Justice de Paix (cf. art. 42 du Tarif des frais judiciaires en matière civile).

Soustrait à l'autorité parentale

La loi permet à un donateur (disposant) de soustraire à l'administration du représentant légal les libéralités faites en faveur d'un enfant mineur en application de l'article 321 CC. Si tel est votre désir, nous vous proposons alors le compte épargne Cadeau soustrait à l'autorité parentale.

Dès l'ouverture, vous gérez seul et sous votre entière responsabilité cette prestation, et ce jusqu'à la date correspondant à la majorité du titulaire.

Vous demeurez propriétaire des fonds que vous déposez aussi longtemps que le titulaire mineur ou que son représentant légal n'a pas connaissance de la donation (article 244 du Code des obligations suisse). Dès que la donation est connue du titulaire ou de son représentant légal, la donation est parfaite et les fonds donnés ne peuvent plus être repris (sous réserve des strictes exceptions prévues par la loi).

Il est toutefois possible d'assortir une donation de conditions, de ne donner par exemple que la nue-propriété, ou de n'entendre donner à l'enfant que le montant disponible au jour de sa majorité.

En raison des diverses situations juridiques qui peuvent justifier l'ouverture d'une telle prestation, la banque présume que vous êtes seul habilité (ainsi que toute éventuelle personne que vous aurez désignée, cf. § ci-après) à gérer la prestation que vous avez ouverte, à moins bien entendu que vous l'ayez expressément informée du contraire.

Enfin, en votre qualité de disposant responsable, vous pouvez désigner une/ des personne(s) autorisée(s) pour gérer la prestation dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, ce jusqu'à notification écrite d'une révocation que vous aurez alors soin de nous adresser.

Conclusion

La BCV vous propose des solutions attrayantes pour vous permettre d'épargner en faveur d'un enfant qui vous est proche et met tout en œuvre pour en préserver les intérêts. L'épargne Cadeau, un gage d'avenir solide pour bien démarrer dans la vie!

Banque Cantonale Vaudoise
Place Saint-François 14
1001 Lausanne



www.bcv.ch

Les informations et opinions contenues dans ce document ont été obtenues de sources dignes de foi à la date de la publication. Elles n'engagent pas la responsabilité de la BCV et sont susceptibles de modifications. Ce document a été élaboré dans un but exclusivement informatif et ne constitue pas un appel d'offre, une offre d'achat ou de vente, une analyse financière au sens des « Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière » de l'Association Suisse des Banquiers ou une recommandation personnalisée d'investissement. Le contenu de ce document a pu être utilisé pour des transactions par le Groupe BCV avant sa communication. La diffusion de ce document et/ou la vente de certains produits sont sujettes à des restrictions (par ex. Allemagne, UK, US et US persons). Le logo et la marque BCV sont protégés. Ce document est soumis au droit d'auteur et ne peut être reproduit que moyennant la mention de son auteur, du copyright et de l'intégralité des informations juridiques qu'il contient. Une utilisation de ce document à des fins publiques ou commerciales nécessite une autorisation préalable écrite de la BCV.